

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 23 mars 2005

En cause de la S.A. TVi, dont le siège est établi Avenue Ariane 1 à 1201 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. TVi par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 2004 :

« d'avoir diffusé, dans le courant du mois de septembre au moins, sur le télétexte du service RTL-Tvi un programme en contravention aux articles 9 2° et 14 § 1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la S.A. TVi du 10 janvier 2005 ;

Entendu Monsieur Jérôme de Béthune, Directeur juridique, et Madame Laurence Vandembroucke, conseillère juridique, en la séance du 19 janvier 2005.

1. Exposé des faits

Depuis le mois de septembre 2004 au moins, l'éditeur de services diffuse, sur le télétexte du service RTL-TVi, à toute heure du jour et de la nuit et sans aucune restriction d'accès ni signalétique spécifique, diverses pages intitulées notamment « *Conversations chaudes* », « *Femmes sans tabou* », « *Fantasmes érotiques* », « *Femmes mûres en manque de sexe* », « *Spécial voyeur* », « *Man to man* ».

Le contenu de ces pages se présente sous forme de petites annonces ou de chats. Par exemple, « *Hot sms 18+ ; conversations chaudes par sms avec des femmes coquines. Des femmes super sexy te racontent leurs fantasmes les plus intimes en détail. Plusieurs femmes libertines t'attendent sur le réseau le moins cher pour une conversation sexy et, qui sait, un rendez-vous explosif (non vénal). Envie d'être en direct au téléphone avec une femme sans tabou : appelez le 0900 45 033 (interdit aux mineurs) 1,12 €/min* », « *Guide interdit 18+. Vos fantasmes deviennent réalité, appelez sans tarder* », « *Bonjour, je suis un jeune homme de 36 ans qui habite en Hainaut, je cherche des mecs actifs. J'aime bien me travestir. Je suis rasé partout* », ou encore « *Pour le plaisir érotique par sms, voyez à la page 867 ou surfez sur www.orgasms.be* ».

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services considère que le télétexte est un système de diffusion permettant d'afficher sur un écran des informations alphanumériques en mémoire appelées au moyen d'un code spécifique. Il ne s'agit pas d'un programme parce qu'il n'est pas une œuvre audiovisuelle. Dès lors, pour l'éditeur de services, le télétexte n'entre pas dans le champ d'application de l'article 9 du décret du 27 février 2003 et échappe également aux règles applicables en matière de communication publicitaire. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'est donc pas compétent pour en connaître.

L'éditeur souligne que la protection des mineurs a toujours été au centre de ses préoccupations. Il rappelle les méthodes de filtrage des messages mis en œuvre complétés ensuite par la mise en place d'une modération humaine active 7 jours sur 7, de 9 heures à 3 heures, les applications étant fermées en dehors de ces tranches horaires. Désireux d'assurer au mieux la protection du public, l'éditeur précise qu'il propose dorénavant pour toutes les pages dont le contenu est réservé aux adultes l'apposition de la mention « Interdit aux moins de 18 ans ».

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme le Collège d'autorisation et de contrôle l'avait déjà relevé dans sa décision du 4 juin 2003 relative au télétexte de RTL-TVi, le télétexte est un programme au sens de l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et, plus largement, au sens de l'ensemble du titre 2 de ce décret.

S'il est exact que ni la directive du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle telle que modifiée par la directive du 30 juin 1997, ni le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion ne définissent la notion de programme, il peut être constaté que :

- les articles 4 et 5 de la directive, relatifs à la distribution et à la production de programmes télévisés, définissent la notion d'œuvres européennes à prendre en considération en excluant le « *temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat* », ce qui donne clairement à penser que le législateur européen a considéré le télétexte comme un programme au même titre que les autres ; les mêmes principes sont d'ailleurs inscrits aux §§ 1^{er} et 2 de l'article 43 du décret du 27 février 2003 ;
- c'est bien par le biais d'un service de télévision, et par nul autre moyen technique, que l'on accède aux programmes de télétexte ; le télétexte apparaît ainsi comme indissociable du service de télévision par lequel il est diffusé ;
- le fait que l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévisions susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral – pas plus que celui du 12 octobre 2000 – n'a pas organisé de signalétique spécifique pour les programmes de télétexte et ne leur est donc pas applicable n'implique nullement que les programmes de télétexte échappent aux règles de principe

inscrites à l'article 9 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dont l'arrêté du 23 juin 2004 ne constitue qu'une mesure d'exécution partielle.

Le Collège d'autorisation et de contrôle est donc compétent pour en connaître.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que les pages incriminées du télétexte contiennent des messages incitant à la débauche et, à ce titre, sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

L'éditeur de services, en diffusant ces pages, a violé l'article 9,2° du décret du 27 février 2003. Celui-ci ne permet en effet la diffusion de tels programmes que pour autant que deux conditions cumulatives soient remplies : ce programme doit être identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ; l'éditeur de services doit s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes, ce qui n'est manifestement pas le cas ici, dès lors que le programme incriminé est diffusé à toute heure sans interruption..

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate en outre que plusieurs des pages en question comprennent des offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de services à caractère sexuel.

De telles offres constituent de la communication publicitaire. En ce qu'elles ne sont pas distinctes du reste des programmes en général ni a fortiori du reste du télétexte, l'éditeur de services viole l'article 14 § 1^{er} du décret.

Les griefs sont établis.

Compte tenu de la nature des faits et de l'importance de la protection des mineurs voulue par le législateur décréteur, mais aussi de la sanction prononcée par le Collège d'autorisation et de contrôle à charge de l'éditeur le 4 juin 2003 pour des faits de même nature tant quant au contenu des programmes en cause que de leur diffusion par le même type de programme de télétexte, le paiement d'une amende administrative de 10.000 euros et la publication d'un communiqué constituent une sanction adéquate en l'espèce.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne la S.A. TVi à une amende administrative de dix mille euros (10.000 €) et à la diffusion du communiqué suivant :

« RTL-TVi a été condamné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour la diffusion sur le télétexte, sans la signalétique appropriée et en dehors des créneaux horaires réglementaires, de messages susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs en qu'ils comprenaient des incitations à la débauche et des offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de services à caractère sexuel ».

Ce communiqué doit être affiché sur la première page du télétexte (page 100) du service RTL-TVi pendant 24 heures, un écran sur trois, à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2005.